RÈGLEMENT (CEE) N° 801/80 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1980

fixant les quantités de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées pouvant être importées à des conditions spéciales pour le deuxième trimestre de 1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2957/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-position 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2972/79 de la Commission (2) prévoit, dans son article 7, que les quantités de viandes visées à son article 1er paragraphe 1 sous d) pouvant être importées dans le cadre du contingent tarifaire sont fixées pour chaque trimestre ; que des difficultés administratives persistent en ce qui concerne les échanges de viandes entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté ; que, dans ces conditions, il convient de ne pas fixer la quantité de viande pouvant être importée de ce pays tiers pour le deuxième trimestre de 1980 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement son conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de viandes bovines visées à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 2972/79 pouvant être importées au cours du deuxième trimestre de 1980 est fixée à 0 tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 5.
(2) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 37.